





# Bordereau de signature

## DEC2017\_0171



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	07/09/2017	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	07/09/2017	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-09-07)	

Dossier de type : ACTES\_MAIRIE // decission\_mairie

**DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS  
SECTEUR DES MARCHES PUBLICS**

REF : CN

DEC2017\_0171

**DECISION****OBJET : CONCLUSION DU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES N°2017/050  
RELATIF A LA MISE EN PLACE DE L'ATELIER JUDO AVEC L'ASSOCIATION  
ASAN JUDO DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES TEMPS  
D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP) DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018**

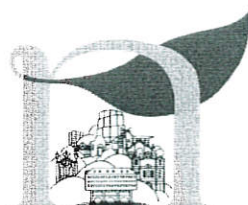
Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** l'Ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et le Décret n°2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique,**VU** l'article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 12 février 2016 portant délégation de pouvoir au Maire, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**CONSIDERANT** la volonté de la Commune de Noisiel, dans le cadre du Projet Educatif De Territoire (PEDT), de confier à des intervenants extérieurs certaines animations des Temps d'Activités Périscolaires 2017/2018 (TAP) à l'attention des enfants des niveaux maternelle et élémentaire,**CONSIDERANT** les propositions afférentes des différentes associations,**CONSIDERANT** que les prestations relèvent de la classe d'achats « Services de l'article 30 » et de la catégorie 14.03.17 « Ateliers pédagogiques dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) en lien avec le Projet Educatif de Territoire (PEDT) » dont la valeur ne dépasse pas 90.000 € H.T.,**DECIDE****ARTICLE 1** : Il est conclu avec l'Association ASAN Judo sise au 26 Place Emile Menier – 77 186 NOISIEL, le marché public de services n°2017/050 relatif à la mise en place des activités « Judo » dans le cadre des TAP 2017-2018, du 25 septembre 2017 au 15 juin 2018, de 15h45 à 17h15 les mardis et les vendredis.

Le nombre total d'interventions durant l'année scolaire 2016/2017 est de 57, soit un nombre total d'heures à effectuer de : 85,5 heures.

Le coût horaire moyen de rémunération des prestations d'un (ou des) éducateur(s) sportif(s) diplômé(s) de l'association, dans le cadre du TAP est fixé à 35 euros, soit 2.992,5 euros net pour le montant total des prestations.

1/2



Suite de la décision N°2017\_ **0171**  
portant sur la conclusion du marché public de services n°2017/050 relatif à la mise en œuvre des TAP durant l'année scolaire 2017/2018

**ARTICLE 2 :** L'encadrement devra s'effectuer de la manière suivante :

- Maternelles (3 à 5 ans) : 1 encadrant pour 10 enfants maximum,
- Élémentaires (6 à 11 ans) : 1 encadrant pour 15 enfants maximum.

Les prestations effectuées durant l'année scolaire 2017/2018 feront l'objet d'une facturation trimestrielle par l'association à transmettre au plus tard à la ville de Noisiel selon l'échéancier suivant :

- 22 décembre 2017, pour les prestations de septembre à décembre,
- 13 avril 2018, pour les prestations de janvier au 13 avril,
- 15 juin 2018, pour les prestations du 30 avril au 15 juin.

**ARTICLE 3 :** Les crédits correspondants sont prévus au Budget Communal.

**ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Madame la Comptable publique de Marne-la-Vallée,
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel,
- Au titulaire du marché.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son rendu exécutoire.

**ARTICLE 6 :** La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le - 5 SEP. 2017



Le Maire,

Daniel Vachez.

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	07 SEP. 2017
Affiché le	07 SEP. 2017
Notifié le	
Publié le	07 SEP. 2017

2/2

